

Les descendants de Sulpice



04 01 1888 : compte de tutelle

de Marie Darnault par Prudence Darnault,

son père, (veuf de Marie Bailly)

21 (48) Janvier 1888.

Compte de Tutelle

pour M^r. J. Darnault

A M^{ad} = Jean Darnault .

M^e Métivier, notaire à Sevroux



Pardevant M^r Paul Esmeu Notaire, notaire à Lonsur
 Saône, lieu de Canton au département de l'Indre, sous-signé, assisté
 des honorés ci après nommés, aussi sous-signés

Le Comptant :

M^r. Prudent Damaule, propriétaire & Coordonneur Damaule
 au lieu de Bouges, Canton de Lonsur.

Après avoir en son nom personnel, comme agant en l'administration
 légale des personnes & biens de Mad^{lle} Marie Damaule, fille
 majeure Commune etant née à Bouges, le vingt & un^e Septembre mil
 huit cent soixante deux, de ses aïeux avec feu le Sr Juliette Barthe
 Damaule à Bouges, le vingt mai mil huit cent soixante cinq & avec
 le dit 9^e Damaule & de la seule Meublerie, ainsi que de l'Etat de
 l'Etat de l'Inventaire, dressé par ses soins par M^r Boyer
 notaire à Lonsur, précédemment mentionné, notaire sous-signé
 le vingt quatre de la même année

Fait Expédier
 Sur A. validé

Lequel a été établi ainsi qu'il sera le Comptant de l'Etat qui est
 Porté à l'Etat, Mad^{lle} Damaule

Reçettes.

M^r. Damaule possesseur de

1^{re} Les droits mobiliers venant de l'agant dans la succession
 de sa mère, lesquels sont limités par l'Inventaire précité,
 lequel est en son état de recapitulatif, de laquelle il résulte.

Lequel actif de Communauté d'Etat d'origine mille quatre cent
 quarante sept francs, cinquante centimes ; 11085^{fr} 50
 Lequel passif d'Etat d'origine mille trois cent
 quarante sept francs ; 1347^{fr} 00

Lequel il y a lieu d'agant par les
 frais de l'Inventaire sus mentionné, payés
 par M^r. Damaule, le montant de lesquels
 est de mille quatre cent quatre vingt sept francs, cinquante centimes ; 1447^{fr} 50

Ensemble : mille trois cent quarante sept francs, cinquante centimes ; 1347^{fr} 50
 Restant de mille quatre cent quarante sept francs, cinquante centimes ; 11085^{fr} 50

Différence à reporter 9738^{fr} 00



	Report	2701, 61
D'un censuel un bon de Commencement de deux mille		
sept cent un franc quatre cent soixante cinq centimes,		2701, 61
Une moitié pour la succession etant de deux cent		72
cinquante francs quatre vingt trois centimes,		1370, 83
Et pour le 2 ^e lui d'achat de la somme de trois cent		
francs, sans de surplus de Mas-Damant sur Baill		300 "
Total des droits Comproans de article de recette		
Sept cent cinquante francs quatre vingt trois centimes.		1670, 83
2 ^e . De la somme de cinquante francs touchés par		
Ms. Damant de la dite mobilis venant de l'achat		
Dans la succession de l'ancien Baill de Mas-Damant		
Comisard, sa femme, ses grands pere & mere, Decedé à Bayes,		
Tarou: le 2 ^e Baill, le vingt quatre mars mil huit cent		
soixante dix neuf & Ms. Baill, le vingt & un octob, mil		
huit cent quatre vingt un, Ms. le 2 ^e Damant etant		
Yentier, pour un quart, se representant de la femme de		
Damant sur Baill, sa mere,		70 "
Total Genéral des recettes: dix sept cent vingt francs		
quatre vingt trois centimes,		1720, 83

Depenses.

Ms. Damant porte en depense:		
1 ^e Quarante dix francs pour les droits de mutation payés après le		
decedé de Ms. Damant,		40 "
2 ^e Les cinq francs payés aux autres payés pour		
le fait de l'acte de l'acte;		11 61
Total des Recettes Depenses: cinquante sept		
francs six centimes,		57 61

Balances.

Recettes. - Les recettes s'élèvent à dix sept cent vingt		
francs quatre vingt trois centimes,		1720, 83
Depenses. - Les depenses s'élèvent à cinquante sept		
francs six centimes,		57, 61
Reliqua à Reporter		1663, 11



Reliquat. - Balance faite, et de us reliques de
Seize ans sixante trois francs de deux centimes;

Repos

1803-18

1803-18

Situation de fortune de l'azanté

Monsieur l'azanté possède donc actuellement

- 1^o Le reliquat du Compte de tutelle ci dessus.
- 2^o Le bien Immuable ci après désigné, comprenant le premier lot qui lui est échue, au terme d'un acte venant de Mr Amos, notaire à Bourges, le vingt sept octobre mil huit cent quatre vingt un, contenant partage entre les héritiers des époux Baillif, Perichon et de ceus nommés qualifiés & domiciliés, au nombre de quatre se trouvant la dite d'ille Dame de son petit fille, par us quart, moyennant un joulté inférieur de 800 francs Baillif, de deux francs cinquante centimes, par le Comptant Saon.

- 1^o Deux maisons situées au chef lieu de la Commune de Bourges, consistant en une chambre à cheminée, une autre chambre à côté, une troisième chambre, servant de laiterie, un Allée & une Courtoisier.

- 2^o Trois ou quatre centares de jardin situés au même lieu.

- 3^o quatre vingt huit ou neuf centares de terre situés au Comptant de Bourges.

- 4^o Les vingt ans jouissants quinze centares de terre situés à Villarnay Commune de Bourges.

Sur les revenus.

Monsieur l'azanté explique qu'il ne fait point de revenus au chapitre des recettes, les intérêts des droits mobiliers de son petit, depuis son âge de dix huit ans, pour cette raison qu'ils sont composés avec les frais d'intérêts de l'azanté,

Et que d'un autre côté, allé à l'usage administré elle même les biens qui lui sont parvenus de partage des inonés, depuis qu'elle lui ont été attribués.

Affirmation

M. l'azanté a affirmé la présente Compté sincère & véritable.

2^o etc. etc.

Récapitulé de Pécun.

Il est présent et intervenu :

Monsieur Jean Larnault, abbé de la Trinité, son professeur,
Demeurant au Bourg de Buzet ;

L'abbé de la Trinité qui se. Larnault lui a remis le Compte de
son Compte :

1. Son double des Comptes ;

2. Son inventaire des Recettes et des Dépenses de son Comptable ;

3. Le détail des pièces de l'abbé de la Trinité et des dépenses.

Lesquelles pièces, le dit Larnault a promis d'examiner pendant
le temps voulu par la loi, pour, ensuite, approuver ou contester les comptes
ainsi qu'il avisera.

Fait à Buzet le 15 Mars 1788.

Ce fait & tout ce qui est relatif, sera acquiescé
par l'abbé de la Trinité.

Domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile
à l'étude de Maître Jousset.

Donné Actes :

Fait et passé à Buzet, au Domicile de
Monsieur Larnault

à dix mil huit cent quatre vingt huit

les quatre & vingt six Janvier

Par Monsieur Larnault, & Monsieur Fleury, quibus et
Monsieur Fleury, & Monsieur de la Trinité, Demeurant l'un à l'autre
à Buzet, & l'autre à l'étude de Maître Jousset.

Et les parties ont signé avec le dit Larnault & le dit Fleury après
lecture faite.

Domicile de Buzet

Monsieur Larnault
Monsieur Fleury

Monsieur de la Trinité
Monsieur de la Trinité

3.78 Enregistré à Lézignan le 17 Janvier 1788, fol. 23. C. 18. P. 100. L. 100
francs. Larnault, Fleury & Larnault
Domicile de Buzet

Rays fees
Monsieur Larnault
Monsieur de la Trinité